

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 24

35^e année

1^{er} février 1992

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) 1
- * Règlement (CEE) n° 219/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, abrogeant le règlement (CEE) n° 3302/86 portant suspension des importations de pièces d'or en provenance de la république d'Afrique du Sud 6
- * Règlement (CEE) n° 220/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3285/83 établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes 7
- * Règlement (CEE) n° 221/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, portant dispositions dérogatoires en ce qui concerne les contrats de stockage pour l'huile d'olive en Grèce, en Espagne et au Portugal 9
- Règlement (CEE) n° 222/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 10
- Règlement (CEE) n° 223/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
- Règlement (CEE) n° 224/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 15
- Règlement (CEE) n° 225/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 18
- Règlement (CEE) n° 226/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 20
- Règlement (CEE) n° 227/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ... 25

Prix : 19 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 228/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	27
Règlement (CEE) n° 229/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	31
Règlement (CEE) n° 230/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	34
Règlement (CEE) n° 231/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	36
Règlement (CEE) n° 232/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	38
Règlement (CEE) n° 233/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	40
Règlement (CEE) n° 234/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	43
Règlement (CEE) n° 235/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	48
Règlement (CEE) n° 236/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton	50
Règlement (CEE) n° 237/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	51
Règlement (CEE) n° 238/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	54
Règlement (CEE) n° 239/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	61
Règlement (CEE) n° 240/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	64
Règlement (CEE) n° 241/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	67
Règlement (CEE) n° 242/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	69
Règlement (CEE) n° 243/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	72
Règlement (CEE) n° 244/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	73
Règlement (CEE) n° 245/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	75
Règlement (CEE) n° 246/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	77
Règlement (CEE) n° 247/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	80

Règlement (CEE) n° 248/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	84
★ Règlement (CEE) n° 249/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, relatif à l'importation directe de maïs destiné à l'alimentation animale dans l'Île de la Réunion au cours des mois de janvier et de février 1992	85
★ Règlement (CEE) n° 250/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, la production estimée et, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, la production effective, ainsi que l'ajustement du montant de l'aide en ce qui concerne la campagne de commercialisation 1991/1992, pour les graines de soja	86
★ Règlement (CEE) n° 251/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises	87
★ Règlement (CEE) n° 252/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 206/91 du Conseil relatif à l'exclusion du recours au régime du trafic de perfectionnement actif et à certaines manipulations usuelles pour les produits laitiers	89
Règlement (CEE) n° 253/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	90
Règlement (CEE) n° 254/92 de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante et unième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	92

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

92/56/CECA :

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 janvier 1992, abrogeant la décision 86/459/CECA portant suspension de l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud

94

Commission

92/57/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 27 janvier 1992, adoptant le plan de 1992 portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 1992 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

95

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO n° L 367 du 31.12.1991.)

98

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 218/92 DU CONSEIL
du 27 janvier 1992
concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects
(TVA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'établissement du marché intérieur prévu à l'article 8 A du traité exige la création d'un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée ; que le marché intérieur suppose des modifications dans la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée, comme le prévoit l'article 99 du traité ;

considérant que, pour éviter des pertes de recettes fiscales pour les États membres, les mesures d'harmonisation fiscale prises pour l'achèvement du marché intérieur, et pour la période transitoire doivent comprendre la mise en place d'un système commun d'échange d'informations sur les transactions intracommunautaires entre les autorités compétentes des États membres ;

considérant que, pour permettre la suppression des contrôles à des fins fiscales aux frontières intérieures, conformément aux objectifs fixés à l'article 8 A du traité, il est nécessaire que le régime transitoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée, instauré par la directive 91/680/CEE ⁽⁴⁾, modifiant la directive 77/388/CEE ⁽⁵⁾, puisse être effectivement mis en place sans risque de fraude pouvant entraîner des distorsions de concurrence ;

considérant que le présent règlement prévoit un système commun d'échange d'informations sur les transactions

intracommunautaires, qui complète les dispositions de la directive 77/799/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/1070/CEE ⁽⁷⁾, et dont l'objectif est d'ordre fiscal ;

considérant que la Commission devrait recevoir des États membres toute information sur la taxe sur la valeur ajoutée susceptible de présenter un intérêt au niveau communautaire ;

considérant que la création d'un système commun de coopération administrative peut affecter la situation juridique des personnes, notamment en raison de l'échange d'informations sur leur situation fiscale ;

considérant qu'il convient de veiller à ce que les dispositions relatives au contrôle des impôts indirects ne soient pas disproportionnées par rapport au besoin des administrations de disposer d'un moyen de contrôle efficace ni par rapport aux charges administratives imposées aux assujettis ;

considérant que le fonctionnement d'un tel système requiert la création d'un comité permanent de coopération administrative ;

considérant que les États membres et la Commission doivent instaurer un système efficace de stockage et de transmission électroniques de certaines données en vue du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

considérant qu'il convient, afin de préserver les droits fondamentaux des citoyens et des entreprises, de veiller à ce que les informations transmises dans le cadre de cette collaboration ne soient pas divulguées à des personnes non autorisées ; qu'il est donc nécessaire que, sauf autorisation de l'État membre qui les fournit, l'autorité qui reçoit de telles informations ne les utilise qu'à des fins fiscales ou, pour faciliter une action en justice, en cas de violation de la législation fiscale des États membres concernés ; qu'il importe également que l'autorité qui reçoit les informations leur assure le même caractère confidentiel que l'État membre qui les a fournies, si ce dernier l'exige ;

⁽¹⁾ JO n° C 187 du 27. 7. 1990, p. 23.

JO n° C 131 du 22. 5. 1991, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 328 du 24. 12. 1990, p. 265, et avis rendu le 17 janvier 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 124.

⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 8.

considérant qu'une collaboration entre les États membres et la Commission est nécessaire pour procéder à une analyse permanente des procédures de coopération et à la mise en commun de l'expérience acquise dans les domaines concernés, dans le but d'améliorer lesdites procédures et d'élaborer des réglementations communautaires appropriées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées dans les États membres de l'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de cette législation.

À cette fin, il définit des procédures pour l'échange par voie électronique d'informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée concernant les transactions intracommunautaires, ainsi que pour tout échange ultérieur d'informations entre les autorités compétentes des États membres.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- « autorité compétente » : l'autorité désignée comme correspondant au sens du paragraphe 2,
- « autorité requérante » : l'autorité compétente d'un État membre qui formule une demande d'assistance,
- « autorité requise » : l'autorité compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance est adressée,
- « personne » :
 - une personne physique,
 - une personne morale,
 - lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut juridique de personne morale,
- « permettre l'accès » : donner l'autorisation d'accéder à la base de données électronique correspondante et d'obtenir des données par voie électronique,
- « numéro d'identification TVA » : le numéro prévu à l'article 22 paragraphe 1 points c), d) et e) de la directive 77/388/CEE,
- « transactions intracommunautaires » : la livraison intracommunautaire de biens et la prestation intracommunautaire de services au sens du présent paragraphe,
- « livraison intracommunautaire de biens » : une livraison de biens qui doit être mentionnée dans l'état récapitulatif prévu à l'article 22 paragraphe 6 point b) de la directive 77/388/CEE,

— « prestation intracommunautaire de services » : une prestation de services couverte par les dispositions de l'article 28 *ter* points C, D et E de la directive 77/388/CEE,

— « acquisition intracommunautaire de biens » : l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire de biens meubles corporels, au sens de l'article 28 *bis* paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE.

2. Chaque État membre fait savoir aux autres États membres et à la Commission quelles sont les autorités compétentes désignées comme correspondants pour l'application du présent règlement. En outre, chaque État membre désigne un bureau central comme responsable principal des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des autorités compétentes et la met à jour, le cas échéant.

TITRE I

Échange d'informations — Dispositions générales

Article 3

1. L'obligation d'assistance prévue par le présent règlement ne porte pas sur la communication d'informations ou de documents obtenus par les autorités administratives visées à l'article 1^{er} lorsqu'elles agissent sur demande de l'autorité judiciaire.

Toutefois, en cas de demande d'assistance, ces informations ou documents sont communiqués chaque fois que l'autorité judiciaire, qui doit être consultée à cet effet, y consent.

2. Le présent règlement ne limite pas l'application des dispositions contenues dans d'autres accords ou instruments concernant la coopération en matière fiscale.

3. Le présent règlement n'affecte pas l'application dans les États membres des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

TITRE II

Échange d'informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée concernant les transactions intracommunautaires

Article 4

1. L'autorité compétente de chaque État membre dispose d'une base de données électronique dans laquelle elle stocke et traite les informations qu'elle recueille conformément à l'article 22 paragraphe 6 point b) de la directive 77/388/CEE. Afin de permettre l'utilisation de ces informations dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les informations sont stockées pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la

fin de l'année civile au cours de laquelle il faut donner accès aux informations. Les États membres veillent à ce que la base de données soit à jour, complète et exacte. Des critères sont fixés conformément à la procédure prévue à l'article 10 pour déterminer les modifications qui ne sont pas pertinentes, essentielles ou utiles et qui peuvent donc ne pas être apportées.

2. Sur la base des informations recueillies conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente d'un État membre obtient de tout autre État membre qu'il lui communique automatiquement et immédiatement les informations suivantes, auxquelles elle peut aussi avoir directement accès :

- les numéros d'identification « TVA » délivrés par l'État membre recevant les informations

ainsi que

- la valeur totale de toutes les livraisons intracommunautaires de biens aux personnes titulaires de ces numéros par tous les opérateurs identifiés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre fournissant les informations ; les valeurs sont exprimées dans la devise de l'État membre fournissant les informations et portent sur des trimestres civils.

3. Sur la base des informations recueillies conformément au paragraphe 1 et dans le seul but de lutter contre la fraude fiscale, l'autorité compétente d'un État membre obtient, chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour contrôler les acquisitions intracommunautaires de biens, communication automatique et immédiate des informations suivantes, auxquelles elle peut aussi avoir directement accès :

- les numéros d'identification « TVA » des personnes ayant effectué les livraisons visées au paragraphe 2 second tiret

ainsi que

- la valeur totale de ces livraisons effectuées par chacune de ces personnes pour chaque personne concernée à laquelle un numéro d'identification « TVA » visé au paragraphe 2 premier tiret a été attribué ; les valeurs sont exprimées dans la devise de l'État membre fournissant les informations et portent sur des trimestres civils.

4. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre est obligée de permettre l'accès à des informations en vertu du présent article, elle le fait, en ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 2 et 3, dans un délai de trois mois à compter de la fin du trimestre civil auquel les informations se rapportent. Par dérogation à cette règle, au cas où des informations sont ajoutées dans la base de données dans les circonstances prévues au paragraphe 1, il est donné accès à ces informations le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les trois mois suivant le trimestre au cours duquel les informations complémentaires ont été recueillies ; les conditions dans

lesquelles les informations corrigées sont accessibles sont définies selon la procédure prévue à l'article 10.

5. Lorsque, aux fins de l'application du présent article, les autorités compétentes des États membres enregistrent des informations dans des bases de données électroniques et échangent ces informations par voie électronique, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 9.

Article 5

1. Lorsque les informations fournies au titre de l'article 4 sont insuffisantes, l'autorité compétente d'un État membre peut, à tout moment et pour des cas précis, demander un supplément d'informations. L'autorité requise fournit les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après réception de la demande.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'autorité requise fournit à l'autorité requérante au moins les numéros, les dates et les montants des factures relatives à des opérations déterminées effectuées entre personnes dans les États membres concernés.

Article 6

1. L'autorité compétente de chaque État membre dispose d'une base de données électronique contenant un registre des personnes auxquelles un numéro d'identification « TVA » a été délivré dans cet État membre.

2. À tout moment, l'autorité compétente d'un État membre peut obtenir directement ou se faire transmettre, sur la base des données recueillies conformément à l'article 4 paragraphe 1, la confirmation de la validité d'un numéro d'identification « TVA » sous lequel une personne a fourni ou reçu une livraison intracommunautaire de biens ou une prestation intracommunautaire de services. Sur demande particulière, l'autorité requise communique également la date de délivrance et, le cas échéant, la date de cessation de la validité du numéro d'identification « TVA ».

3. Sur demande, l'autorité compétente fournit également, sans délai, le nom et l'adresse de la personne à qui le numéro a été délivré, pour autant que ces informations ne soient pas stockées par l'autorité requérante en vue de les utiliser éventuellement par la suite.

4. L'autorité compétente de chaque État membre veille à ce que les personnes concernées par des livraisons de biens ou des prestations de services intracommunautaires soient autorisées à obtenir confirmation de la validité du numéro d'identification « TVA » d'une personne déterminée.

5. Lorsque, aux fins de l'application du présent article, les autorités compétentes des États membres enregistrent des informations dans des bases de données électroniques et échangent ces informations par voie électronique, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 9.

TITRE III

Conditions régissant l'échange d'informations

Article 7

1. L'autorité requise d'un État membre fournit à l'autorité requérante d'un autre État membre les informations visées à l'article 5 paragraphe 2, à condition que :

- le nombre et la nature des demandes d'information introduites par cette autorité requérante au cours d'une période donnée n'impose pas de charges administratives disproportionnées à cette autorité requise,
- cette autorité requérante ait épuisé les sources habituelles d'information, qu'elle aurait pu, selon les circonstances, utiliser pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à l'obtention du résultat recherché,
- cette autorité requérante ne demande assistance que si elle est en mesure de prêter une assistance similaire à l'autorité requérante d'un autre État membre.

Conformément à la procédure prévue à l'article 10 et compte tenu des enseignements tirés de la première année de fonctionnement du nouveau système de coopération administrative, la Commission présente, avant juillet 1994, des critères généraux pour définir la portée de ces engagements.

2. Si une autorité requérante n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions générales du paragraphe 1, elle le notifie immédiatement à l'autorité requise et lui en donne les raisons. Si une autorité requise estime que les dispositions générales du paragraphe 1 ne sont pas respectées et qu'elle n'est dès lors pas tenue de fournir les informations demandées, elle le notifie immédiatement à l'autorité requérante et lui en donne les raisons. L'autorité requérante et l'autorité requise tentent de parvenir à un accord. Faute d'y parvenir dans un délai d'un mois à partir de la notification, elles peuvent toutes deux demander que la question soit examinée selon l'article 11.

3. Le présent article est applicable sans préjudice de l'application de la directive 77/799/CEE en ce qui concerne l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1.

Article 8

Lorsqu'il y a échange d'informations au sens de l'article 5 et que la législation nationale en vigueur dans un État membre prévoit la notification de l'échange d'informations à la personne concernée, ces dispositions peuvent continuer à s'appliquer, sauf si leur application risque de nuire aux enquêtes de fraude fiscale dans un autre État membre ; dans ce dernier cas, à la demande expresse de

l'autorité requérante, l'autorité requise s'abstient de procéder à cette notification.

Article 9

1. Les informations communiquées sous quelque forme que ce soit en application du présent règlement ont un caractère confidentiel. Elles sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la loi nationale de l'État membre qui les a reçues ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

En tout état de cause, ces informations :

- ne peuvent être accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'assiette, la perception ou le contrôle administratif des impôts afin d'en assurer l'établissement, ou aux personnes employées par les institutions de la Communauté dont les fonctions exigent qu'elles y aient accès,
- peuvent, par ailleurs, être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires ou administratives conduisant à l'application éventuelle de sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation fiscale.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre qui fournit les informations en permet l'utilisation à d'autres fins dans l'État membre de l'autorité requérante lorsque la législation de l'État membre de l'autorité requise en permettrait l'utilisation à des fins similaires.

3. Lorsque l'autorité requérante estime que les informations qu'elle a reçues de l'autorité requise sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un État membre tiers, elle peut les lui transmettre avec l'accord de l'autorité requise.

TITRE IV

Procédures de consultation et de coordination

Article 10

1. La Commission est assistée par un comité permanent de la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects, ci-après dénommé « comité ». Ce comité est composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Les mesures nécessaires pour appliquer l'article 4 et l'article 7 paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en

fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité, les voix des États membres étant affectées de la pondération définie à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

4. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 11

Les États membres et la Commission examinent et évaluent le fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par le présent règlement, et la Commission centralise l'expérience des États membres, notamment en ce qui concerne de nouveaux moyens d'évasion ou de fraude fiscales, en vue d'améliorer le fonctionnement de ce dispositif. À cette fin, les États membres communiquent également à la Commission toute information relative à la taxe sur la valeur ajoutée concernant les transactions intracommunautaires susceptible de présenter un intérêt au niveau communautaire.

Article 12

1. Pour les questions d'intérêt bilatéral, les autorités compétentes des États membres peuvent communiquer directement entre elles. Les autorités compétentes des États membres peuvent, d'un commun accord, permettre à des autorités désignées par elles de se contacter directement dans des cas ou des catégories de cas déterminés.
2. Aux fins de l'application du présent règlement, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour :

- a) assurer une bonne coordination interne entre les autorités compétentes visées à l'article 1^{er} ;
- b) établir une coopération directe entre les autorités spécialement habilitées en vue de cette coordination ;
- c) prendre des dispositions appropriées pour garantir le bon fonctionnement du système d'échange d'informations prévu au présent règlement.

3. La Commission communique le plus rapidement possible à l'autorité compétente de chaque État membre les informations qu'elle reçoit et qu'elle est en mesure de fournir.

TITRE V

Dispositions finales

Article 13

Les États membres renoncent à toute demande de remboursement des frais exposés pour l'application du présent règlement, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les indemnités versées à des experts.

Article 14

1. Tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur les conditions d'application du présent règlement, notamment sur la base de la procédure de surveillance permanente prévue à l'article 11.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il n'est pas procédé à l'échange d'informations sur la base du présent règlement avant le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1992.

Par le Conseil

Le président

A. MARQUES DA CUNHA

RÈGLEMENT (CEE) N° 219/92 DU CONSEIL**du 27 janvier 1992****abrogeant le règlement (CEE) n° 3302/86 portant suspension des importations de pièces d'or en provenance de la république d'Afrique du Sud**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3302/86 ⁽¹⁾, le Conseil a suspendu, le 27 octobre 1986, les importations de pièces d'or en provenance de la république d'Afrique du Sud pour réagir au refus du gouvernement de ce pays de prendre des mesures concrètes conduisant à l'abolition de l'apartheid et à la détérioration de la situation dans ce pays ;

considérant que le gouvernement actuel de la république d'Afrique du Sud a pris des initiatives pour parvenir à l'abolition de l'apartheid, en proposant notamment au Parlement l'abrogation de la législation qui fut à la base de l'apartheid ; que la voie vers la négociation de la constitution d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale est maintenant ouverte ;

considérant que cette évolution a permis, dans le cadre de la coopération politique européenne, de dégager un consensus visant à assouplir les mesures restrictives décidées en 1986, afin d'encourager ce processus ;

considérant qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 3302/86 ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3302/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1992.

Par le Conseil

Le président

A. MARQUES DA CUNHA

⁽¹⁾ JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 220/92 DU CONSEIL

du 27 janvier 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3285/83 établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/91 ⁽²⁾, et notamment son article 15 *ter* paragraphe 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 3285/83 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1011/89 ⁽⁴⁾, a fixé les critères de représentativité des organisations de producteurs tant en nombre de producteurs qu'en volume de la production commercialisée, pour l'application du régime d'extension des règles; que, au terme d'une période initiale de trois années, cette disposition exigeait des organisations de producteurs le respect d'un degré de représentativité plus élevé, pour autoriser l'extension de leurs règles;

considérant que, au terme de ladite période initiale, il s'est avéré qu'un grand nombre d'organisations de producteurs ne pouvaient satisfaire aux exigences supérieures de représentativité posées par la seconde étape du régime d'extension des règles; que le règlement (CEE) n° 1011/89 a, pour tenir compte de l'action positive en matière de régularisation de l'offre et d'accroissement des marchés conduite par les plus dynamiques de ces organisations, maintenu le degré de représentativité exigé au cours de la période initiale pour une période supplémentaire de quelques campagnes pour les organisations qui, à cette date, avaient toutefois augmenté leur degré de représentativité depuis la mise en œuvre du régime et avaient obtenu l'extension de certaines de leurs règles aux non-adhérents; que la même dérogation a été appliquée en vue de favoriser, en Espagne et au Portugal, l'action positive des organisations de producteurs reconnues depuis l'adhésion de ces pays;

considérant que, au terme de cette deuxième période, les raisons qui ont justifié une prorogation du régime transi-

toire en matière d'exigences de représentativité ne peuvent être invoquées qu'en vue de favoriser le développement des actions des organisations de producteurs dans les nouveaux États membres qui bénéficient encore du régime de la deuxième phase ou de la deuxième étape de la période transitoire de l'adhésion; que, en conséquence, il convient de limiter à leurs organisations de producteurs ledit régime transitoire de représentativité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3285/83 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 3, le paragraphe 2 est supprimé.
- 2) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Une organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs constituée en Espagne et au Portugal est considérée comme représentative pour l'application du présent régime, lorsqu'elle regroupe plus de 50 % des producteurs de la circonscription économique dans laquelle elle opère et couvre plus de 50 % de la production de cette circonscription.

Les règles visées à l'article 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72, édictées par les organisations ou associations des organisations de producteurs, considérées comme représentatives en application du premier alinéa, ne peuvent être rendues obligatoires pour les producteurs non-adhérents établis dans la circonscription économique, si, après consultation de tous les producteurs de ladite circonscription, au moins un tiers d'entre eux ont fait connaître leur opposition.

Le présent paragraphe est applicable jusqu'à la fin de la cinquième campagne de commercialisation du ou des produits considérés qui suit, selon l'État membre considéré, la fin de la première phase ou de la première étape de la période transitoire de l'adhésion. »

- 3) L'article 4 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 22. 11. 1983, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 109 du 20. 4. 1989, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1992.

Par le Conseil

Le président

A. MARQUES DA CUNHA

RÈGLEMENT (CEE) N° 221/92 DU CONSEIL**du 27 janvier 1992****portant dispositions dérogatoires en ce qui concerne les contrats de stockage pour l'huile d'olive en Grèce, en Espagne et au Portugal**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, et notamment son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 20 *quinquies* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque les prix sur le marché communautaire de l'huile d'olive se situent à un niveau proche du prix d'intervention, pendant une période à déterminer, il peut être décidé de permettre la conclusion de contrats de stockage; que ces contrats ne peuvent être conclus qu'avec les groupements de producteurs ou leurs unions reconnus au sens du règlement (CEE) n° 1360/78⁽²⁾;

considérant que, dans le cas de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, les conditions structurelles particulières n'ont pas permis, au cours des dernières années, la constitution en nombre suffisant des organisations nécessaires pour la conclusion des contrats de stockage au sens du règlement (CEE) n° 1360/78; que, à l'heure actuelle, la situation n'a pas évolué de manière significative; que, par conséquent, dans ces États membres, un nombre très faible de producteurs pourrait recourir aux contrats de stockage; que, en attendant que l'application dudit règlement en Grèce, en

Espagne et au Portugal produise ses pleins effets et afin de ne pas porter préjudice aux producteurs de ces États membres, il convient de déroger, pour une période limitée, à l'article 20 *quinquies* du règlement n° 136/66/CEE en prévoyant également la possibilité de conclusion des contrats de stockage avec des organismes autres que ceux prévus au règlement (CEE) n° 1360/78,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 20 *quinquies* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 136/66/CEE, pour les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, les contrats de stockage pour l'huile d'olive peuvent être également conclus en Grèce, en Espagne et au Portugal par les organisations de producteurs et leurs unions, reconnues au sens dudit règlement, qui détiennent de l'huile d'olive d'origine communautaire produite par leurs propres membres et qui disposent des installations appropriées en vue de son stockage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1992.

Par le Conseil

Le président

A. MARQUES DA CUNHA

(¹) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 (JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27).

(²) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89 (JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 222/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75 dispose qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf;considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1991/1992, par les règlements (CEE) n° 2734/75⁽⁵⁾, (CEE) n° 1704/91⁽⁶⁾, (CEE) n° 1706/91 du Conseil⁽⁷⁾, et (CEE) n° 1824/91 de la Commission⁽⁸⁾;considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹⁰⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de lamarchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2094/87⁽¹²⁾, et dans le règlement (CEE) n° 2734/75, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE de la Commission⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2644/91⁽¹⁴⁾, et par le règlement n° 159/67/CEE de la Commission⁽¹⁵⁾;

considérant que le prix caf est calculé, à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus, pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽¹⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁸⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 41.⁽⁹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.⁽¹⁰⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.⁽¹¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.⁽¹²⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.⁽¹⁴⁾ JO n° L 247 du 5. 9. 1991, p. 23.⁽¹⁵⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.⁽¹⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽¹⁷⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.⁽¹⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 septembre 1991 ;

considérant que, lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements appli-

cables à ces produits ; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; que ces prélèvements ne subissent de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduit à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,73 écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	130,25 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	130,25 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	173,44 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	173,44 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	148,05
1001 90 99	148,05
1002 00 00	166,86 ⁽⁶⁾
1003 00 10	144,76
1003 00 90	144,76
1004 00 10	133,21
1004 00 90	133,21
1005 10 90	130,25 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	130,25 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	139,46 ⁽⁴⁾
1008 10 00	63,27
1008 20 00	127,11 ⁽⁴⁾
1008 30 00	67,36 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	67,36
1101 00 00	221,13 ⁽⁸⁾
1102 10 00	246,61 ⁽⁸⁾
1103 11 10	282,28 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	237,64 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE (sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable).

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 223/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 janvier 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0	0	2,62
0712 90 19	0	0	0	2,62
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	2,62
1005 90 00	0	0	0	2,62
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 224/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 81/92 de la Commission, du 15 janvier 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures; que, pour les riz décortiqués ou blanchis et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf; que, pour les riz paddy et semi-blanchis, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué et au riz blanchi correspondant;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1991/1992 par le règlement (CEE) n° 2149/91 de la Commission⁽⁴⁾;considérant que, pour calculer les prix caf, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 et au règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88⁽⁶⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité des marchandises offertes, soit que celle-ci corresponde à laqualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 1423/76 du Conseil⁽⁷⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par l'application des montants correcteurs prévus par le règlement (CEE) n° 1613/71;considérant en outre que, pour les riz décortiqués à grains ronds et à grains longs ainsi que pour les riz blanchis à grains ronds et à grains longs, le prix caf est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs, pour chaque type de riz, aux produits visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1613/71; que ce calcul doit être effectué en utilisant, le cas échéant, les conversions résultant du règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement (CEE) n° 1423/76 et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE; que cet ajustement n'est toutefois pas effectué lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération sont inférieurs aux montants prévus à l'article 4 dernier alinéa du règlement n° 467/67/CEE;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1613/71, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à une offre exprimée en caf ou concernant un produit en vrac;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le prix caf peut être calculé en prenant en considération les offres à terme pour le mois suivant ou être maintenu inchangé pendant une période limitée si les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1613/71 sont remplies;⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 23. 7. 1991, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 41.⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 20.⁽⁸⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué d'un montant fixe et d'un montant correspondant à 50 % du prélèvement envers les pays tiers; que, pour le riz blanchi et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit, en outre, faire l'objet d'une diminution supplémentaire, conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽²⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1423/76 a fixé les qualités types du riz et des brisures;

considérant que le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91⁽⁶⁾, a défini un régime spécial pour l'importation de certaines quantités de riz Basmati dans la Communauté; que ce régime prévoit notamment la fixation d'un prélèvement égal à 75 % du prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76; que, toutefois, ce

prélèvement ne peut être inférieur à la différence entre le prix franco frontière du riz Basmati et le prix de seuil des riz à grains longs;

considérant que les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil⁽⁷⁾ et (CEE) n° 862/91 de la Commission⁽⁸⁾ ont défini le régime applicable aux importations de riz originaires du Bangladesh;

considérant que les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de détermination des prix caf; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, les prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 1,21 écu par tonne;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽¹⁰⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (6)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (5)
1006 10 21	—	153,81	314,82
1006 10 23	219,44	142,69	292,58
1006 10 25	219,44	142,69	292,58
1006 10 27	219,44	142,69	292,58
1006 10 92	—	153,81	314,82
1006 10 94	219,44	142,69	292,58
1006 10 96	219,44	142,69	292,58
1006 10 98	219,44	142,69	292,58
1006 20 11	—	193,16	393,53
1006 20 13	274,30	179,26	365,73
1006 20 15	274,30	179,26	365,73
1006 20 17	274,30	179,26	365,73
1006 20 92	—	193,16	393,53
1006 20 94	274,30	179,26	365,73
1006 20 96	274,30	179,26	365,73
1006 20 98	274,30	179,26	365,73
1006 30 21	—	239,28	502,42 (7)
1006 30 23	438,72 (7)	280,59	584,96 (7)
1006 30 25	438,72 (7)	280,59	584,96 (7)
1006 30 27	438,72 (7)	280,59	584,96 (7)
1006 30 42	—	239,28	502,42 (7)
1006 30 44	438,72 (7)	280,59	584,96 (7)
1006 30 46	438,72 (7)	280,59	584,96 (7)
1006 30 48	438,72 (7)	280,59	584,96 (7)
1006 30 61	—	255,19	535,08 (7)
1006 30 63	470,31 (7)	301,19	627,08 (7)
1006 30 65	470,31 (7)	301,19	627,08 (7)
1006 30 67	470,31 (7)	301,19	627,08 (7)
1006 30 92	—	255,19	535,08 (7)
1006 30 94	470,31 (7)	301,19	627,08 (7)
1006 30 96	470,31 (7)	301,19	627,08 (7)
1006 30 98	470,31 (7)	301,19	627,08 (7)
1006 40 00	—	64,00	134,00

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(6) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(7) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 225/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2591/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 159/92 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Code NC	(en écus / t)			
	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 226/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci

ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽¹¹⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹²⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁹⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽¹¹⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 3588/91 ⁽²⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an ;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3842/90 ⁽⁴⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem* ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁶⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2727/75 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (%)
0714 10 10 (*)	141,83	148,48
0714 10 91	145,46 (*) (?)	145,46
0714 10 99	143,65	148,48
0714 90 11	145,46 (*) (?)	145,46
0714 90 19	143,65 (*)	148,48
1102 20 10	243,05	249,09
1102 20 90	137,73	140,75
1102 30 00	154,94	157,96
1102 90 10	261,83	267,87
1102 90 30	245,30	251,34
1102 90 90	147,61	150,63
1103 12 00	245,30	251,34
1103 13 10	243,05	249,09
1103 13 90	137,73	140,75
1103 14 00	154,94	157,96
1103 19 10	302,92	308,96
1103 19 30	261,83	267,87
1103 19 90	147,61	150,63
1103 21 00	289,31	295,35
1103 29 10	302,92	308,96
1103 29 20	261,83	267,87
1103 29 30	245,30	251,34
1103 29 40	243,05	249,09
1103 29 50	154,94	157,96
1103 29 90	147,61	150,63
1104 11 10	148,37	151,39
1104 11 90	290,92	296,96
1104 12 10	139,01	142,03
1104 12 90	272,56	278,60
1104 19 10	289,31	295,35
1104 19 30	302,92	308,96
1104 19 50	243,05	249,09
1104 19 91	263,11	269,15
1104 19 99	260,50	266,54
1104 21 10	232,74	235,76
1104 21 30	232,74	235,76
1104 21 50	363,65	369,69
1104 21 90	148,37	151,39
1104 22 10 10 (*)	139,01	142,03
1104 22 10 90 (*)	245,30	248,32
1104 22 30	245,30	248,32
1104 22 50	218,05	221,07
1104 22 90	139,01	142,03
1104 23 10	216,05	219,07
1104 23 30	216,05	219,07

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (%)
1104 23 90	137,73	140,75
1104 29 11	213,77	216,79
1104 29 15	223,83	226,85
1104 29 19	231,55	234,57
1104 29 31	257,17	260,19
1104 29 35	269,26	272,28
1104 29 39	231,55	234,57
1104 29 91	163,94	166,96
1104 29 95	171,66	174,68
1104 29 99	147,61	150,63
1104 30 10	120,55	126,59
1104 30 90	101,27	107,31
1106 20 10	141,83 ⁽¹⁾	148,48
1106 20 91	213,77 ⁽¹⁾	237,95
1106 20 99	213,77 ⁽¹⁾	237,95
1107 10 11	286,10	296,98
1107 10 19	213,77	224,65
1107 10 91	258,92	269,80 ⁽²⁾
1107 10 99	193,46	204,34
1107 20 00	225,46	236,34 ⁽²⁾
1108 11 00	353,61	374,16
1108 12 00	217,40	237,95
1108 13 00	217,40	237,95 ⁽⁶⁾
1108 14 00	108,70	237,95
1108 19 10	222,18	253,01
1108 19 90	108,70 ⁽³⁾	237,95
1109 00 00	642,92	824,26
1702 30 51	283,56	380,28
1702 30 59	217,40	283,89
1702 30 91	283,56	380,28
1702 30 99	217,40	283,89
1702 40 90	217,40	283,89
1702 90 50	217,40	283,89
1702 90 75	297,07	393,79
1702 90 79	206,60	273,09
2106 90 55	217,40	283,89
2302 10 10	61,77	67,77
2302 10 90	132,37	138,37
2302 20 10	61,77	67,77
2302 20 90	132,37	138,37
2302 30 10	61,77	67,77
2302 30 90	132,37	138,37
2302 40 10	61,77	67,77
2302 40 90	132,37	138,37
2303 10 11	270,06	451,40

-
- (¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (²) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (³) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculles d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (⁴) Code Taric : avoine épointée.
- (⁵) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».
- (⁶) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.
- (⁷) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (⁸) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (⁹) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 227/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'ou-

tre-mer⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽⁷⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁸⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽¹⁰⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements ⁽²⁾	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (¹)
2309 10 11	21,60	32,48
2309 10 13	628,55	639,43
2309 10 31	67,52	78,40
2309 10 33	674,47	685,35
2309 10 51	135,03	145,91
2309 10 53	741,98	752,86
2309 90 31	21,60	32,48
2309 90 33	628,55	639,43
2309 90 41	67,52	78,40
2309 90 43	674,47	685,35
2309 90 51	135,03	145,91
2309 90 53	741,98	752,86

(¹) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(²) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 228/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 250 000 tonnes de blé tendre vers certaines destinations, que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3562/91⁽⁴⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE)

n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/91⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 336 du 7. 12. 1991, p. 30.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁶⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁷⁾ JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 62.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	110,00
	05	40,00
	06	35,00
	02	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	62,00
	05	32,00
	06	79,00 (2)
	02	20,00
1002 00 00 000	03	31,00
	07	85,00
	02	30,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	31,00
	05	32,00
	02	30,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04	60,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	98,00
1101 00 00 130	01	92,00
1101 00 00 150	01	85,00
1101 00 00 170	01	78,00
1101 00 00 180	01	73,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	98,00
1102 10 00 700	—	0
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 200	01	184,00
1103 11 10 400	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 200	01	98,00
1103 11 90 800	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 les pays sur le territoire de l'ancienne Union soviétique,
- 06 l'Algérie,
- 07 la zone II b).

(²) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 250 000 tonnes de blé tendre à destination de l'Algérie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 229/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme,

d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

graphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 para-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	- 50,00	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	- 30,00	—	—
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1102 10 00 700	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 400	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 200	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 230/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des

exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7
1107 10 11 000	0	0	0	0	- 35	- 35
1107 10 19 000	0	0	0	0	- 35	- 35
1107 10 91 000	0	0	0	0	- 35	- 35
1107 10 99 000	0	0	0	0	- 35	- 35
1107 20 00 000	0	0	0	0	- 35	- 35

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme 8	7 ^e terme 9	8 ^e terme 10	9 ^e terme 11	10 ^e terme 12	11 ^e terme 1
1107 10 11 000	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35
1107 10 19 000	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35
1107 10 91 000	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35
1107 10 99 000	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35
1107 20 00 000	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35	- 35

RÈGLEMENT (CEE) N° 231/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales ; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ;considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁹⁾ ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois de février 1992 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	123,00
1001 90 99 000	72,00
1002 00 00 000	110,00
1003 00 90 000	90,00
1004 00 90 000	—
1005 90 00 000	90,00
1006 20 92 000	211,00
1006 20 94 000	211,00
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	264,00
1006 30 92 900	264,00
1006 30 94 100	264,00
1006 30 94 900	264,00
1006 30 96 100	264,00
1006 30 96 900	264,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	90,00
1101 00 00 100	92,00
1101 00 00 130	92,00
1102 20 10 100	122,00
1102 20 10 300	104,57
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	134,30
1103 11 10 500	184,00
1103 11 90 100	98,00
1103 13 10 100	156,85
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	203,64
1104 21 50 100	179,06

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 232/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾ les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	82,00
1107 10 99 000	124,00
1107 20 00 000	145,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 233/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations

envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)		(en écus/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	122,00	1104 23 10 900	—
1102 20 10 300	104,57	1104 29 11 000	—
1102 20 10 900	—	1104 29 15 000	—
1102 20 90 100	104,57	1104 29 19 000	—
1102 20 90 900	—	1104 29 91 000	80,03
1102 30 00 000	—	1104 29 95 000	111,22
1102 90 10 100	134,30	1104 30 10 000	20,01
1102 90 10 900	91,32	1104 30 90 000	21,79
1102 90 30 100	183,28	1107 10 11 000	142,45
1102 90 30 900	—	1107 10 91 000	159,36
1103 12 00 100	183,28	1108 11 00 200	160,06
1103 12 00 900	—	1108 11 00 300	160,06
1103 13 10 100	156,85	1108 11 00 800	—
1103 13 10 300	122,00	1108 12 00 200	139,42
1103 13 10 500	104,57	1108 12 00 300	139,42
1103 13 10 900	—	1108 12 00 800	—
1103 13 90 100	104,57	1108 13 00 200	139,42
1103 13 90 900	—	1108 13 00 300	139,42
1103 14 00 000	—	1108 13 00 800	—
1103 19 10 000	111,22	1108 14 00 200	—
1103 19 30 100	138,77	1108 14 00 300	—
1103 19 30 900	—	1108 14 00 800	—
1103 21 00 000	81,63	1108 19 10 200	210,44
1103 29 20 000	91,32	1108 19 10 300	210,44
1103 29 30 000	—	1108 19 10 800	—
1103 29 40 000	—	1108 19 90 200	—
1104 11 90 100	134,30	1108 19 90 300	—
1104 11 90 900	—	1108 19 90 800	—
1104 12 90 100	203,64	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	162,91	1109 00 00 900	—
1104 12 90 900	—	1702 30 51 000	182,12
1104 19 10 000	81,63	1702 30 59 000	139,42
1104 19 50 110	139,42	1702 30 91 000	182,12
1104 19 50 130	113,28	1702 30 99 000	139,42
1104 19 50 150	—	1702 40 90 000	139,42
1104 19 50 190	—	1702 90 50 100	182,12
1104 19 50 900	—	1702 90 50 900	139,42
1104 19 91 000	—	1702 90 75 000	190,84
1104 21 10 100	134,30	1702 90 79 000	132,45
1104 21 10 900	—	2106 90 55 000	139,42
1104 21 30 100	134,30	2302 10 10 000	20,54
1104 21 30 900	—	2302 10 90 100	20,54
1104 21 50 100	179,06	2302 10 90 900	—
1104 21 50 300	143,25	2302 20 10 000	20,54
1104 21 50 900	—	2302 20 90 100	20,54
1104 22 10 100	162,91	2302 20 90 900	—
1104 22 10 900	—	2302 30 10 000	20,54
1104 22 30 100	173,09	2302 30 90 000	20,54
1104 22 30 900	—	2302 40 10 000	20,54
1104 22 50 000	—	2302 40 90 000	20,54
1104 23 10 100	130,71	2303 10 11 100	69,71
1104 23 10 300	100,21	2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 234/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3630/91⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 40.⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.⁽⁹⁾ JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
2309 10 11 110	4,36
2309 10 13 110	4,36
2309 10 31 110	4,36
2309 10 33 110	4,36
2309 10 51 110	4,36
2309 10 53 110	4,36
2309 90 31 110	4,36
2309 90 33 110	4,36
2309 90 41 110	4,36
2309 90 43 110	4,36
2309 90 51 110	4,36
2309 90 53 110	4,36
2309 10 11 190	4,05
2309 10 13 190	4,05
2309 10 31 190	4,05
2309 10 33 190	4,05
2309 10 51 190	4,05
2309 10 53 190	4,05
2309 90 31 190	4,05
2309 90 33 190	4,05
2309 90 41 190	4,05
2309 90 43 190	4,05
2309 90 51 190	4,05
2309 90 53 190	4,05
2309 10 11 210	8,71
2309 10 13 210	8,71
2309 10 31 210	8,71
2309 10 33 210	8,71
2309 10 51 210	8,71
2309 10 53 210	8,71
2309 90 31 210	8,71
2309 90 33 210	8,71
2309 90 41 210	8,71
2309 90 43 210	8,71
2309 90 51 210	8,71
2309 90 53 210	8,71
2309 10 11 290	8,1
2309 10 13 290	8,1
2309 10 31 290	8,1
2309 10 33 290	8,1
2309 10 51 290	8,1
2309 10 53 290	8,1
2309 90 31 290	8,1
2309 90 33 290	8,1
2309 90 41 290	8,1
2309 90 43 290	8,1
2309 90 51 290	8,1
2309 90 53 290	8,1
2309 10 11 310	17,43
2309 10 13 310	17,43
2309 10 31 310	17,43
2309 10 33 310	17,43

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
2309 10 51 310	17,43
2309 10 53 310	17,43
2309 90 31 310	17,43
2309 90 33 310	17,43
2309 90 41 310	17,43
2309 90 43 310	17,43
2309 90 51 310	17,43
2309 90 53 310	17,43
2309 10 11 390	16,2
2309 10 13 390	16,2
2309 10 31 390	16,2
2309 10 33 390	16,2
2309 10 51 390	16,2
2309 10 53 390	16,2
2309 90 31 390	16,2
2309 90 33 390	16,2
2309 90 41 390	16,2
2309 90 43 390	16,2
2309 90 51 390	16,2
2309 90 53 390	16,2
2309 10 31 410	26,14
2309 10 33 410	26,14
2309 10 51 410	26,14
2309 10 53 410	26,14
2309 90 41 410	26,14
2309 90 43 410	26,14
2309 90 51 410	26,14
2309 90 53 410	26,14
2309 10 31 490	24,31
2309 10 33 490	24,31
2309 10 51 490	24,31
2309 10 53 490	24,31
2309 90 41 490	24,31
2309 90 43 490	24,31
2309 90 51 490	24,31
2309 90 53 490	24,31
2309 10 31 510	34,86
2309 10 33 510	34,86
2309 10 51 510	34,86
2309 10 53 510	34,86
2309 90 41 510	34,86
2309 90 43 510	34,86
2309 90 51 510	34,86
2309 90 53 510	34,86
2309 10 31 590	32,41
2309 10 33 590	32,41
2309 10 51 590	32,41
2309 10 53 590	32,41
2309 90 41 590	32,41
2309 90 43 590	32,41
2309 90 51 590	32,41
2309 90 53 590	32,41
2309 10 31 610	43,57
2309 10 33 610	43,57
2309 10 51 610	43,57
2309 10 53 610	43,57
2309 90 41 610	43,57
2309 90 43 610	43,57

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
2309 90 51 610	43,57
2309 90 53 610	43,57
2309 10 31 690	40,51
2309 10 33 690	40,51
2309 10 51 690	40,51
2309 10 53 690	40,51
2309 90 41 690	40,51
2309 90 43 690	40,51
2309 90 51 690	40,51
2309 90 53 690	40,51
2309 10 51 710	52,28
2309 10 53 710	52,28
2309 90 51 710	52,28
2309 90 53 710	52,28
2309 10 51 790	48,61
2309 10 53 790	48,61
2309 90 51 790	48,61
2309 90 53 790	48,61
2309 10 51 810	61
2309 10 53 810	61
2309 90 51 810	61
2309 90 53 810	61
2309 10 51 890	56,71
2309 10 53 890	56,71
2309 90 51 890	56,71
2309 90 53 890	56,71

Les restitutions dans le tableau ci-dessus sont valables pour les destinations suivantes :

les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 et le Groenland.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

Pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51, 2309 90 53, non compris dans le tableau ci-dessus, il n'existe pas de restitution.

RÈGLEMENT (CEE) N° 235/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****fixant le montant de l'aide pour les graines de soja**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85, une aide est accordée pour les graines de soja récoltées dans la Communauté lorsque le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix du marché mondial ; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif pour les graines de soja a été fixé pour la campagne de commercialisation 1991/1992 par le règlement (CEE) n° 1726/91 du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2194/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1725/91 ⁽⁵⁾, le prix du marché mondial des graines de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ; qu'il est tenu compte des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de l'identification ; que

cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 33 du règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission, du 8 août 1989, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2692/91 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2537/89, le prix du marché mondial est établi par 100 kilogrammes et calculé sur base des offres et des cours plus favorables concernant des livraisons à effectuer dans les trente jours suivant la date de leur constatation ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires, et notamment ceux visés à l'article 40 du règlement (CEE) n° 2537/89 ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 250/92 de la Commission ⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le bon fonctionnement du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹⁰⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 37.

⁽⁶⁾ JO n° L 245 du 22. 8. 1989, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 255 du 12. 9. 1991, p. 12.

⁽⁸⁾ Voir page 86 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que l'aide valable au cours de la campagne de commercialisation doit être fixée aussi souvent que la situation du marché le rend nécessaire et de façon à assurer son application au moins deux fois par mois, dont une fois à partir du premier jour de chaque mois;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de soja doit être fixée conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
Graines récoltées	27,525	27,473	27,577	27,559	27,559

RÈGLEMENT (CEE) N° 236/92 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 1992
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2880/91 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 165/92⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2880/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 73,499 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 274 du 1. 10. 1991, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 237/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3696/91 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 3198/91 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 169/92 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3198/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	17,269	17,689	17,967	18,165	16,665	
— Portugal	26,349	26,769	27,047	27,245	25,745	
— autres États membres	17,269	17,689	17,967	18,165	16,665	
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	40,65	41,64	42,30	42,76	39,23	
— Pays-Bas (Fl)	45,81	46,92	47,66	48,18	44,20	
— UEBL (FB/Flux)	838,52	858,91	872,41	882,03	809,19	
— France (FF)	136,35	139,67	141,86	143,42	131,58	
— Danemark (Dkr)	155,07	158,85	161,34	163,12	149,65	
— Irlande (£ Irl)	15,176	15,545	15,789	15,963	14,645	
— Royaume-Uni (£)	13,453	13,791	14,012	14,169	12,946	
— Italie (Lit)	30 418	31 158	31 648	31 997	29 355	
— Grèce (DR)	4 132,80	4 224,23	4 260,09	4 271,07	3 860,15	
— Espagne (Pta)	2 651,07	2 713,84	2 755,65	2 783,93	2 562,36	
— Portugal (Esc)	5 577,28	5 663,86	5 711,02	5 742,52	5 436,12	

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	18,519	18,939	19,217	19,415	17,915	
— Portugal	27,599	28,019	28,297	28,495	26,995	
— autres États membres	18,519	18,939	19,217	19,415	17,915	
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	43,60	44,59	45,24	45,71	42,18	
— Pays-Bas (Fl)	49,12	50,24	50,97	51,50	47,52	
— UEBL (FB/Flux)	899,21	919,61	933,11	942,72	869,89	
— France (FF)	146,22	149,54	151,73	153,29	141,45	
— Danemark (Dkr)	166,30	170,07	172,57	174,34	160,87	
— Irlande (£ Irl)	16,274	16,643	16,887	17,061	15,743	
— Royaume-Uni (£)	14,447	14,785	15,007	15,163	13,941	
— Italie (Lit)	32 620	33 360	33 850	34 199	31 556	
— Grèce (DR)	4 447,95	4 539,38	4 575,25	4 586,22	4 175,30	
— Espagne (Pta)	2 839,60	2 902,37	2 944,19	2 972,46	2 750,90	
— Portugal (Esc)	5 838,13	5 924,70	5 971,87	6 003,36	5 696,96	

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	30,313	31,178	31,509	31,615	30,600
— Portugal	37,361	38,218	38,549	38,658	37,658
— autres États membres	18,931	19,788	20,119	20,228	19,228
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en :					
— Allemagne (DM)	44,57	46,58	47,36	47,62	45,27
— Pays-Bas (Fl)	50,22	52,49	53,37	53,66	51,00
— UEBL (FB/Flux)	919,22	960,83	976,90	982,20	933,64
— France (FF)	149,47	156,24	158,85	159,71	151,82
— Danemark (Dkr)	170,00	177,69	180,67	181,65	172,67
— Irlande (£ Irl)	16,636	17,389	17,680	17,776	16,897
— Royaume-Uni (£)	14,740	15,432	15,697	15,780	14,965
— Italie (Lit)	33 346	34 856	35 439	35 631	33 869
— Grèce (DR)	4 524,12	4 730,06	4 775,95	4 757,78	4 483,83
— Portugal (Esc)	7 878,69	8 054,11	8 112,15	8 125,53	7 921,26
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	4 620,44	4 749,01	4 798,79	4 813,55	4 663,65
— dans un autre État membre (Pta)	4 667,32	4 794,73	4 844,51	4 859,80	4 712,09

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
DM	2,042310	2,041040	2,039750	2,038770	2,038770
Fl	2,298970	2,297630	2,296280	2,294900	2,294900
FB/Flux	42,107500	42,078800	42,53700	42,027400	42,027400
FF	6,964300	6,962550	6,961710	6,960500	6,960500
Dkr	7,918610	7,916340	7,914810	7,912600	7,912600
£Irl	0,766459	0,766084	0,765296	0,764708	0,764708
£	0,711638	0,711807	0,711964	0,711961	0,711961
Lit	1 532,86	1 534,88	1 536,70	1 538,46	1 538,46
DR	236,09600	238,41700	240,73000	243,25300	243,25300
Esc	176,01500	176,86800	177,58900	178,24300	178,24300
Pta	128,87200	129,12400	129,37400	129,62100	129,62100

RÈGLEMENT (CEE) N° 238/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3685/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement ; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix ; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif ; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1625/91 du Conseil ⁽⁷⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ; quele montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1626/91 du Conseil ⁽⁸⁾ ;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2607/91 de la Commission ⁽⁹⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹¹⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹²⁾ livrés à Rotterdam ; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent ;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 40.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 55.⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.⁽¹³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission ⁽¹⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n°

1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
Pois utilisés :							
— en Espagne	8,106	8,264	8,422	8,422	8,422	—	—
— au Portugal	8,114	8,272	8,430	8,430	8,430	—	—
— dans un autre État membre	8,178	8,336	8,494	8,494	8,494	—	—
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	8,178	8,336	8,494	8,494	8,494	—	—
— au Portugal	8,114	8,272	8,430	8,430	8,430	—	—
— dans un autre État membre	8,178	8,336	8,494	8,494	8,494	—	—

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	9,296	9,765	10,203	10,389	10,389	—	—
— au Portugal	9,339	9,806	10,242	10,428	10,428	—	—
— dans un autre État membre	9,339	9,806	10,242	10,428	10,428	—	—
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	9,296	9,765	10,203	10,389	10,389	—	—
— au Portugal	9,339	9,806	10,242	10,428	10,428	—	—
— dans un autre État membre	9,339	9,806	10,242	10,428	10,428	—	—
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	11,222	11,637	12,012	12,261	12,261	—	—
— au Portugal	11,280	11,692	12,064	12,311	12,311	—	—
— dans un autre État membre	11,280	11,692	12,064	12,311	12,311	—	—
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	11,222	11,637	12,012	12,261	12,261	—	—
— au Portugal	11,280	11,692	12,064	12,311	12,311	—	—
— dans un autre État membre	11,280	11,692	12,064	12,311	12,311	—	—

ANNEXE II

Aide finale

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	397,09	404,77	412,44	412,44	412,44	—	—
— Danemark (Dkr)	73,44	74,86	76,28	76,28	76,28	—	—
— RF d'Allemagne (DM)	19,25	19,62	20,00	20,00	20,00	—	—
— Grèce (DR)	2 017,87	2 057,74	2 097,60	2 097,60	2 097,60	—	—
— Espagne (Pta)	1 233,47	1 257,30	1 281,13	1 281,13	1 281,13	—	—
— France (FF)	64,57	65,82	67,07	67,07	67,07	—	—
— Irlande (£ Irl)	7,187	7,325	7,464	7,464	7,464	—	—
— Italie (Lit)	14 405	14 683	14 962	14 962	14 962	—	—
— Pays-Bas (Fl)	21,69	22,11	22,53	22,53	22,53	—	—
— Portugal (Esc)	1 706,55	1 739,52	1 772,49	1 772,49	1 772,49	—	—
— Royaume-Uni (£)	6,505	6,631	6,756	6,756	6,756	—	—

Montants à déduire en cas de :

- Pois utilisés en Espagne (Pta) : 10,86,
- Pois, fèves et féveroles utilisés au Portugal (Esc) : 13,36.

ANNEXE III

Aide partielle

Pois destinés à l'alimentation animale :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	453,47	476,14	497,31	506,35	506,35	—	—
— Danemark (Dkr)	83,86	88,06	91,97	93,64	93,64	—	—
— RF d'Allemagne (DM)	21,99	23,09	24,11	24,55	24,55	—	—
— Grèce (DR)	2 313,88	2 432,53	2 543,27	2 590,69	2 590,69	—	—
— Espagne (Pta)	1 408,58	1 479,02	1 544,78	1 572,83	1 572,83	—	—
— France (FF)	73,74	77,42	80,87	82,34	82,34	—	—
— Irlande (£ Irl)	8,207	8,617	9,000	9,164	9,164	—	—
— Italie (Lit)	16 450	17 273	18 041	18 368	18 368	—	—
— Pays-Bas (Fl)	24,77	26,01	27,17	27,66	27,66	—	—
— Portugal (Esc)	1 948,83	2 046,28	2 137,26	2 176,07	2 176,07	—	—
— Royaume-Uni (£)	7,428	7,800	8,147	8,295	8,295	—	—
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	6,49	6,18	5,88	5,88	5,58	—	—
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—

ANNEXE IV

Correction à ajouter aux montants de l'annexe III

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	4,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (DR)	0,00	0,00	0,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	14,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,086	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	173	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	20,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,078	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE V

Aide partielle

Fèves, féveroles destinées à l'alimentation animale :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	453,47	476,14	497,31	506,35	506,35	—	—
— Danemark (Dkr)	83,86	88,06	91,97	93,64	93,64	—	—
— RF d'Allemagne (DM)	21,99	23,09	24,11	24,55	24,55	—	—
— Grèce (DR)	2 313,88	2 432,53	2 543,27	2 590,69	2 590,69	—	—
— Espagne (Pta)	1 408,58	1 479,02	1 544,78	1 572,83	1 572,83	—	—
— France (FF)	73,74	77,42	80,87	82,34	82,34	—	—
— Irlande (£ Irl)	8,207	8,617	9,000	9,164	9,164	—	—
— Italie (Lit)	16 450	17 273	18 041	18 368	18 368	—	—
— Pays-Bas (Fl)	24,77	26,01	27,17	27,66	27,66	—	—
— Portugal (Esc)	1 948,83	2 046,28	2 137,26	2 176,07	2 176,07	—	—
— Royaume-Uni (£)	7,428	7,800	8,147	8,295	8,295	—	—
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	6,49	6,18	5,88	5,88	5,88	—	—
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—

ANNEXE VI

Correction à ajouter aux montants de l'annexe V

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	4,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (DR)	0,00	0,00	0,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	14,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,086	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	173	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	20,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,078	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE VII

Aide partielle

Lupins doux destinés à l'alimentation animale :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	547,72	567,72	585,78	597,78	597,78	—	—
— Danemark (Dkr)	101,29	104,99	108,33	110,55	110,55	—	—
— RF d'Allemagne (DM)	26,56	27,53	28,40	28,98	28,98	—	—
— Grèce (Dr)	2 804,43	2 909,47	3 004,32	3 067,29	3 067,29	—	—
— Espagne (Pta)	1 701,34	1 763,48	1 819,59	1 856,84	1 856,84	—	—
— France (FF)	89,06	92,32	95,25	97,20	97,20	—	—
— Irlande (£ Irl)	9,913	10,275	10,602	10,819	10,819	—	—
— Italie (Lit)	19 869	20 595	21 250	21 685	21 685	—	—
— Pays-Bas (Fl)	29,92	31,01	32,00	32,66	32,66	—	—
— Portugal (Esc)	2 353,87	2 439,84	2 517,47	2 569,01	2 569,01	—	—
— Royaume-Uni (£)	8,972	9,300	9,596	9,792	9,792	—	—
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	8,75	8,30	7,84	7,54	7,54	—	—
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	3,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	18,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	10,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,063	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	126	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	14,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,057	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	233,659	128,883	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	176,988	0,711900

RÈGLEMENT (CEE) N° 239/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;considérant que ce pourcentage ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1627/91 du Conseil⁽³⁾ pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89⁽⁵⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé

aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1757/90⁽⁷⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁹⁾,⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 21.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion il convient d'ajuster l'aide valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers ; qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le montant de l'aide pour les
fourrages séchés**

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} février 1992 pour les fourrages séchés :

(en écus/t)

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines			Fourrages autrement séchés	
	Espagne	Portugal	autres États membres	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide	76,298	75,981	76,298	43,041	43,358

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Mars 1992	76,285	75,968	76,285	43,028	43,345
Avril 1992	75,716	75,397	75,716	42,457	42,776
Mai 1992 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Juin 1992 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Juillet 1992 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Août 1992 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Septembre 1992 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Octobre 1992 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

(1) Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 240/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3696/91 ⁽⁵⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁷⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application de régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/91 ⁽⁹⁾, et notamment son article 13,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1991/1992 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1722/91 ⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1723/91 ⁽¹¹⁾ du Conseil;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime

des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3207/91 de la Commission ⁽¹²⁾;

considérant que l'article 27 *bis* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette produites en Espagne pour la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixé de manière telle que le prix indicatif ajusté soit le même en Espagne que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil ⁽¹³⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2509/90 de la Commission ⁽¹⁴⁾;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 31.

⁽¹¹⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 33.

⁽¹²⁾ JO n° L 328 du 30. 11. 1991, p. 68.

⁽¹³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 7.

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1815/84 ⁽²⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil ⁽³⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en écus majoré ou diminué du montant différentiel; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/90 ⁽⁵⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif diminué de 7,5 % ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot affecté du facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾

b) pour les États membres autres que ceux visés au point a), l'écart entre :

— le taux de conversion agricole
et

— la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer, affectés du facteur visé au point a) deuxième tiret;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2041/75 prévoit la possibilité de diminuer la durée de validité du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation lorsque la situation du marché justifie une telle mesure; qu'il convient de réduire la durée de validité du certificat dans un souci de bonne gestion du marché des produits en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

3. Le certificat de préfixation de la restitution à l'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la fin du premier mois suivant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(montants pour 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7
1. Restitutions brutes (écus):						
— Espagne	12,500	12,778	—	—	—	—
— Portugal	21,580	21,858	—	—	—	—
— autres États membres	12,500	12,778	—	—	—	—
2. Restitutions finales:						
Graines récoltées et exportées de:						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	29,43	30,08	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	33,16	33,89	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	606,95	620,45	—	—	—	—
— France (FF)	98,70	100,89	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	112,25	114,75	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	10,985	11,229	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	9,562	9,784	—	—	—	—
— Italie (Lit)	22 018	22 508	—	—	—	—
— Grèce (DR)	2 854,55	2 901,22	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	1 947,70	1 989,63	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 611,62	4 669,63	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 241/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 139/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 193/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 139/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 139/92 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 16 du 23. 1. 1992, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 30. 1. 1992, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,92 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	35,74 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,92 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	35,74 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3905
1701 99 10 100	39,05	0,3905
1701 99 10 910	39,05	
1701 99 10 950	39,05	
1701 99 90 100		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 242/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la

production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code produit	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
1702 40 10 100		39,05
1702 60 10 000		39,05
1702 60 90 000	0,3905	
1702 90 30 000		39,05
1702 90 60 000	0,3905	
1702 90 71 000	0,3905	
1702 90 90 900	0,3905	
2106 90 30 000		39,05
2106 90 59 000	0,3905	

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70].
La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 243/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3825/91 ⁽⁴⁾, a fixé le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ;considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à fixer le prélèvement conformément à l'article 1^{er} du présent règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, pour le sucre brut, destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé pour la qualité type à 29,36 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 94.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 244/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transforma-

trices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant qu'il y a lieu de fixer un taux spécifique de la restitution pour les œufs en coquilles, exportés sous forme d'ovoalbumine, tenant dûment compte de la différence entre les prix de ces œufs dans la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus / 100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	— de volailles de basse-cour :	
0407 00 30	— — autres :	
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant du code NC 3502 10	30,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	18,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	— Jaunes d'œufs :	
0408 11	— — séchés :	
ex 0408 11 10	— — — propres à des usages alimentaires : non édulcorés	96,00
0408 19	— — autres :	
	— — — propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 19 11	— — — — liquides : non édulcorés	47,00
ex 0408 19 19	— — — — congelés : non édulcorés	51,00
	— autres :	
0408 91	— — séchés :	
ex 0408 91 10	— — — propres à des usages alimentaires : non édulcorés	90,00
0408 99	— — autres :	
ex 0408 99 10	— — — propres à des usages alimentaires : non édulcorés	15,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 245/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/92⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1992, p. 28.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

En cas d'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80 à l'exportation d'une marchandise visée à l'article 4 paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement

(CEE) n° 570/88, le taux de la restitution des produits laitiers est celui résultant de l'utilisation de beurre à prix réduit, à moins que l'exportateur n'apporte une preuve attestant que la marchandise ne contient pas de beurre à prix réduit.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions (en écus/100 kg)
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2): a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 70,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	56,56 112,00
ex 0405 00 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises	15,00 174,00 168,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 246/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement ; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois ; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose des codes NC ex 1702 60 90 et ex 1702 90 90, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement ; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial ; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁷⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90 ⁽⁹⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Taux des restitutions en écus/100 kg :

Sucre blanc :	39,05	
Sucre brut :	35,92	
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$39,05 \times \frac{S^{(1)}}{100}$	ou
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses :	—	
Isoglucose ⁽²⁾ :	39,05 ⁽³⁾	

⁽¹⁾ « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

⁽²⁾ Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

⁽³⁾ Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 247/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transforma-

trices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que, à défaut de preuve que la marchandise à exporter n'a pas bénéficié de la restitution à la production applicable aux termes du règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/90⁽⁸⁾, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation soit réduit du montant de ladite restitution à la production applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽¹⁰⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90⁽¹²⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽¹³⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 33.

⁽⁹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

⁽¹³⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

considérant que, pour l'application de l'article 4 paragraphe 2 b) du règlement (CEE) n° 3035/80, il est nécessaire de différencier les restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production

prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1009/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise ou le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux, ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1009/86, au produit de base mis en œuvre soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 90	Froment (blé) dur : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — dans tous les autres cas — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — germes du code NC 1104 — — gluten du code NC 1109 — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	6,822 12,403 4,802 7,203 2,801 — 8,003
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — dans tous les autres cas — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — germes du code NC 1104 — — gluten du code NC 1109 — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	4,402 8,003 4,802 7,203 2,801 — 8,003
1002 00 00	Seigle : — mis en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	11,122 6,673 10,009 3,050 8,714 — 11,122
1003 00 90	Orge : — mise en œuvre en l'état — mise en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 — — pellets du code NC 1103 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres	9,333 6,533 5,600 3,050 8,714 — 9,333

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1004 00 90	Avoine : — mise en œuvre en l'état — mise en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres	 10,182 6,109 9,164 3,050 8,714 — 10,182
1005 90 00	Maïs : — mis en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90 — — gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104 — — pellets du code NC 1103 — — grains mondés ou perlés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 12 00 — — gluten du code NC 2303 10 11 — — autres	 8,714 6,100 6,971 5,229 7,843 3,050 8,714 3,486 8,714
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains moyens Riz décortiqué à grains longs	24,482 20,207 20,207
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi à grains longs	31,761 37,123 37,123
1006 40 00	Riz en brisures : — mise en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103 — — flocons du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 10 — — autres	 13,845 13,845 8,307 13,845 —
1007 00 90	Sorgho	6,187
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	 5,192 9,440
1102 10 00	Farine de seigle	21,250
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	 10,574 19,225
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	 5,192 9,440

(*) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2744/75.

RÈGLEMENT (CEE) N° 248/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/90⁽⁴⁾, et notamment son article 6,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/91⁽⁶⁾, prévoit que la restitution à la production soit fixée une fois par mois; que le même article prévoit que la restitution ainsi calculée peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, est fixée à 129,98 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 249/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****relatif à l'importation directe de maïs destiné à l'alimentation animale dans l'Île de la Réunion au cours des mois de janvier et de février 1992**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91 a instauré notamment un régime d'exonération du prélèvement lors de l'importation directe dans les départements d'outre-mer français de céréales destinées à l'alimentation animale originaires des pays en développement; que la même disposition prévoit qu'en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement, cette exonération peut être étendue aux produits originaires d'autres pays tiers;

considérant que, à l'heure actuelle, l'approvisionnement de l'Île de la Réunion en maïs destiné à l'alimentation animale est impossible à partir de pays en développement du fait notamment de l'indisponibilité de ces produits; que l'approvisionnement à partir du reste de la Communauté n'est pas réalisable à très brève échéance du fait de l'inexistence de stocks publics d'intervention, ou de délais d'acheminement incompressibles; que du fait de l'urgence des besoins et des difficultés exceptionnelles mentionnées ci-avant, il y a lieu de mettre en œuvre la disposition permettant l'exonération du prélèvement pour les produits originaires d'autres pays tiers que les pays en développement et cela afin de répondre partiellement aux

besoins de consommation animale des deux premiers mois de l'année 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3763/91, pendant les mois de janvier et février 1992, les prélèvements, fixés en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽³⁾, ne sont pas applicables à l'importation directe dans l'Île de la Réunion, de maïs relevant du code NC 1005 90 00 destiné à l'alimentation animale, originaire des pays tiers autres que les pays en développement, dans la limite d'une quantité maximale de 5 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 250/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, la production estimée et, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, la production effective, ainsi que l'ajustement du montant de l'aide en ce qui concerne la campagne de commercialisation 1991/1992, pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 *bis* paragraphe 6,considérant que l'article 41 du règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission, du 8 août 1989, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2692/91 ⁽⁴⁾, a précisé les éléments à fixer en application du système des quantités maximales garanties; qu'il convient de fixer, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, la production estimée des graines de soja, pour la campagne de commercialisation 1990/1991 la production effective de ces graines, et pour la campagne de commercialisation 1991/1992 l'ajustement du montant de l'aide qui en résulte en fonction des données disponibles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, la production estimée de graines de soja est fixée à

1 547 000 tonnes, pour la Communauté sans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1990/1991, la production effective de graines de soja est fixée à 2 139 000 tonnes, pour la Communauté sans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, l'ajustement, dont le montant de l'aide pour les graines de soja est affecté, est fixé à :

- — 4,67 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- — 11,07 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.⁽³⁾ JO n° L 245 du 22. 8. 1989, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 255 du 12. 9. 1991, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 251/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992**

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission⁽²⁾ a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 1990 ; que les tomates, les laitues pommées, les laitues autres que pommées, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises figurent parmi ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3308/91⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3612/91 de la Commission⁽⁵⁾ a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 2 février 1992 ; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent pour les produits en cause à déterminer jusqu'au 22 mars 1992 une période I conformément à l'annexe ;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statistique et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE ;

considérant que, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux

îles Canaries⁽⁶⁾, la réglementation en vigueur pour l'Espagne péninsulaire s'applique à l'expédition des produits originaires des îles Canaries vers les autres parties de la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1991 ; que, en conséquence, les données relatives aux produits canariens doivent être prises en compte lorsqu'il y a lieu pour l'application du régime du mécanisme complémentaire aux échanges ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les tomates, les laitues pommées, les laitues autres que pommées, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises relevant des codes repris à l'annexe, l'une des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 est fixée à la même annexe.

Article 2

Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1^{er}, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent ; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 313 du 14. 11. 1991, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 343 du 13. 12. 1991, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89

(Période du 3 février au 22 mars 1992)

Désignation des marchandises	Code NC	Période
Tomates	0702 00 10	I
Laitues pommées	0705 11 90	I
Laitues autres que pommées	0705 19 00	I
Chicorées scaroles	ex 0705 29 00	I
Carottes	ex 0706 10 00	I
Artichauts	0709 10 00	I
Raisins de table	0806 10 15	I
Melons	0807 10 90	I
Fraises	0810 10 90	I

RÈGLEMENT (CEE) N° 252/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****modifiant le règlement (CEE) n° 206/91 du Conseil relatif à l'exclusion du recours au régime du trafic de perfectionnement actif et à certaines manipulations usuelles pour les produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 19,vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3209/89⁽⁴⁾, et notamment son article 2,considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽⁵⁾, a été modifié par le règlement (CEE) n° 3798/91⁽⁶⁾ pour tenir compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1992 le libellé du code NC 0404 10 sera modifié pour y inclure le lactosérum modifié ;considérant que le règlement (CEE) n° 206/91 du Conseil⁽⁷⁾ a prévu des exemptions à l'exclusion du recours au régime du trafic de perfectionnement pour les produits laitiers, notamment pour le lactosérum non modifié ; que, afin de tenir compte des modifications de la nomenclature combinée, il convient de modifier en conséquence les codes NC appropriés figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 206/91 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, le recours au régime du trafic de perfectionnement actif n'est pas exclu pour le lactosérum en poudre, électrodialysé relevant du code NC ex 0404 10 02⁽⁹⁾ (à l'exclusion du lactosérum modifié) et pour le lactosérum non modifié relevant du code NC ex 0404 10 48⁽¹⁰⁾ utilisés dans la fabrication du lactosérum en poudre non modifié relevant du code NC ex 0404 10 02, des produits relevant des codes NC 1702 10, 1901 10, 1901 90 90 et 2106 90 51 et de lactalbumine relevant des codes NC 3502 90 51 et 3502 90 59.

⁽⁹⁾ Taric 1992 code 0404 10 11 11.⁽¹⁰⁾ Taric 1992 code 0404 10 91 11. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 253/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

**fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du

mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽⁶⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁷⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4602	—
1702 20 90	0,4602	—
1702 30 10	—	55,69
1702 40 10	—	55,69
1702 60 10	—	55,69
1702 60 90	0,4602	—
1702 90 30	—	55,69
1702 90 60	0,4602	—
1702 90 71	0,4602	—
1702 90 90	0,4602	—
2106 90 30	—	55,69
2106 90 59	0,4602	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 254/92 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1992****fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante et unième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3560/91 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 179/92 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la soixante et unième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des

abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la soixante et unième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A,

- le prix maximal d'achat est fixé à 265,99 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 12 673 tonnes; les quantités sont réduites de 80 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

- le prix maximal d'achat est fixé à 265,50 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- les offres dépassant 261,52 écus en Irlande ne sont pas prises en considération,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 8 710 tonnes; les quantités sont réduites de 70 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 336 du 7. 12. 1991, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 19 du 28. 1. 1992, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 27 janvier 1992

abrogeant la décision 86/459/CECA portant suspension de l'importation de
certains produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud

(92/56/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

en accord avec la Commission,

considérant que les représentants des gouvernements des
États membres de la CECA, réunis au sein du Conseil,
ont décidé, le 16 septembre 1986, de suspendre
l'importation de certains produits sidérurgiques
originaires d'Afrique du Sud pour réagir au refus du
gouvernement de ce pays de prendre des mesures
concrètes conduisant à l'abolition de l'apartheid et à la
détérioration de la situation dans ce pays ;

considérant que le gouvernement actuel de la république
d'Afrique du Sud a pris des initiatives pour parvenir à
l'abolition de l'apartheid, en proposant, notamment, au
Parlement l'abrogation de la législation qui fut à la base
de l'apartheid ; que la voie vers la négociation de la
constitution d'une Afrique du Sud unie, démocratique et
non raciale est maintenant ouverte ;

considérant que cette évolution a permis, dans le cadre de
la coopération politique européenne, de dégager un
consensus visant à assouplir les mesures restrictives
décidées en 1986, afin d'encourager ce processus ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'abroger la décision
86/459/CECA ⁽¹⁾, modifiée par la décision
88/280/CECA ⁽²⁾,

DÉCIDENT :

Article premier

La décision 86/459/CECA est abrogée.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication
au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1992.

Le président

A. MARQUES DA CUNHA

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 19. 9. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 120 du 7. 5. 1988, p. 1.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1992

adoptant le plan de 1992 portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 1992 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(92/57/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 583/91⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, pour mener à bien le programme de fourniture de ces denrées alimentaires aux catégories les plus démunies de la population, plan à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 1992, la Commission doit adopter un plan ; que ce plan indique en particulier la quantité de chaque type de produit pouvant être retirée des stocks d'intervention en vue de la distribution

dans chaque État membre ainsi que les moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre ; que ce plan détermine également le niveau des crédits à réserver pour couvrir les frais de transport intra-communautaire des produits d'intervention visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3744/87 ;

considérant que, pour le plan de 1992, tous les États membres, excepté l'Allemagne, ont communiqué les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3744/87 ;

considérant que, pour faciliter l'exécution de ce plan, il convient de spécifier les taux de conversion à appliquer aux fins de la conversion de l'écu en monnaie nationale, ces taux devant refléter la réalité économique ;

considérant que la Commission a pris certaines décisions portant attribution à certains États membres de ressources imputables à l'exercice 1992 ;

considérant que les crédits disponibles en vue de l'exécution du plan de 1992 sont actuellement connus ; que, pour faciliter un emploi optimal des crédits budgétaires, il est nécessaire de tenir compte de la mesure dans laquelle les divers États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées en 1989, 1990 et 1991, en veillant toutefois à ce que cette prise en compte ne retentisse pas sur d'éventuelles attributions ultérieures relatives à 1992 ;

considérant que la Commission a recueilli, dans le cadre de l'élaboration de ce plan, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, l'avis des principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

(¹) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

(²) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.

(³) JO n° L 65 du 12. 3. 1991, p. 32.

(⁴) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(⁵) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan de 1992 visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3744/87 est adopté conformément aux articles suivants.

Article 2

1. Compte tenu de la limite de 2 422 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Belgique :

- 1 800 tonnes de blé tendre,
- 900 tonnes de lait en poudre,
- 600 tonnes de viande bovine.

2. Les quantités et les crédits alloués au titre de l'exercice 1992 à la Belgique par la décision 91/528/CEE de la Commission ⁽¹⁾ sont inclus dans le présent article.

Article 3

1. Compte tenu de la limite de 2 000 000 d'écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées au Danemark :

- 30 tonnes de beurre,
- 250 tonnes de viande bovine.

2. Les quantités et les crédits alloués au titre de l'exercice 1992 au Danemark par la décision 91/529/CEE de la Commission ⁽²⁾ sont inclus dans le présent article.

Article 4

Compte tenu d'une limite de 12 000 000 d'écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Grèce :

- 4 000 tonnes de viande bovine.

Article 5

1. Compte tenu d'une limite de 35 400 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Espagne :

- 4 500 tonnes de riz,
- 25 500 tonnes de blé dur,
- 5 000 tonnes de beurre,
- 6 000 tonnes de viande bovine,
- 2 000 tonnes d'huile d'olive.

2. Les quantités et les crédits alloués au titre de l'exercice 1992 à l'Espagne par la décision 91/530/CEE de la Commission ⁽³⁾ sont inclus dans le présent article.

Article 6

1. Compte tenu de la limite de 28 560 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en France :

- 6 000 tonnes de blé tendre,
- 7 000 tonnes de blé dur,
- 4 000 tonnes de beurre,
- 5 000 tonnes de viande bovine,
- 2 000 tonnes de riz,
- 2 000 tonnes de lait en poudre.

2. Les quantités et les crédits alloués au titre de l'exercice 1992 à la France par la décision 91/527/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ sont inclus dans le présent article.

Article 7

Compte tenu d'une limite de 4 600 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Irlande :

- 25 tonnes de beurre,
- 1 450 tonnes de viande bovine.

Article 8

1. Compte tenu d'une limite de 24 500 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Italie :

- 3 000 tonnes de blé tendre,
- 8 000 tonnes de blé dur,
- 2 000 tonnes de riz,
- 1 000 tonnes de beurre,
- 7 000 tonnes de viande bovine,
- 1 000 tonnes d'huile d'olive.

2. Les quantités et les crédits alloués au titre de l'exercice 1992 à l'Italie par la décision 91/557/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ sont inclus dans le présent article.

Article 9

Compte tenu d'une limite de 78 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées au Luxembourg :

- 30 tonnes de blé tendre,
- 25 tonnes de lait en poudre,
- 15 tonnes de viande bovine.

Article 10

1. Compte tenu d'une limite de 3 000 000 d'écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées aux Pays-Bas :

- 150 tonnes de beurre,
- 538 tonnes de viande bovine.

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 12. 10. 1991, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 284 du 12. 10. 1991, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 284 du 12. 10. 1991, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 12. 10. 1991, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 5. 11. 1991, p. 16.

2. Les quantités et les crédits alloués au titre de l'exercice 1992 aux Pays-Bas par la décision 91/563/CEE de la Commission⁽¹⁾ sont inclus dans le présent article.

Article 11

Compte tenu d'une limite de 10 440 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées au Portugal :

- 1 500 tonnes de blé tendre,
- 1 700 tonnes de blé dur,
- 1 000 tonnes de riz,
- 1 200 tonnes de beurre,
- 2 500 tonnes de viande bovine,
- 700 tonnes d'huile d'olive,
- 600 tonnes de lait en poudre.

Article 12

Compte tenu d'une limite de 25 000 000 d'écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées au Royaume-Uni :

- 3 705 tonnes de beurre,
- 2 965 tonnes de viande bovine.

Article 13

Deux millions d'écus sont réservés pour couvrir les frais de transport intracommunautaire visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3744/87.

Article 14

1. Les retraits visés aux articles 2 à 12 peuvent être effectués à partir du 1^{er} octobre 1991 et jusqu'au 31 août 1992.
2. Tous les montants libellés en écus sont convertis en monnaie nationale sur la base des taux applicables le 2 janvier 1992 et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, du 4 janvier 1992.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 306 du 7. 11. 1991, p. 34.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 367 du 31 décembre 1991.)

Page 6, à l'article 13 paragraphe 1 premier et troisième alinéas :

au lieu de : « divisions IV et VI »,

lire : « divisions IV et VI a ».
